

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des
personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3
n° 2017-0520

Affaire suivie par
Benoît Cornu
Téléphone

01 55 55 43 62

Courriel

benoit.cornu

@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, du
plafond d'emplois et des
rémunérations

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire
DAF C1

Affaire suivie par
Anthony Legendre
Téléphone

01 55 55 12 80

Bureau des rémunérations
DAF C3

Affaire suivie par
Laure Batalla
Téléphone

01 55 55 32 70

Courriel

paye@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 14 DEC. 2017

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Madame la cheffe du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : taux annuel de l'indemnité pour mission particulière versée aux enseignants du premier degré référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Dans les conditions prévues par les articles D. 351-12 et suivants du code de l'éducation, les enseignants du premier degré peuvent assurer les fonctions de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Depuis la rentrée scolaire 2017, ces fonctions constituent une mission particulière qui ouvre droit au versement de l'indemnité pour mission particulière (IMP) créée par le décret n° 2017-965 du 10 mai 2017¹. L'arrêté d'application du même jour fixe les montants annuels de l'indemnité en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission.

Dans ce cadre, je vous informe que le taux annuel d'IMP qui doit être attribué aux enseignants totalement déchargés de service d'enseignement pour accomplir cette mission depuis la rentrée 2017 est de 2 500 €.

Ces nouvelles modalités d'indemnisation se substituent au versement de l'indemnité de fonction aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (code 1624) du décret n° 2010-953 du 24 août 2010, abrogée par l'article 8 du décret du 10 mai 2017 précité.

¹ Article 3.

S'agissant des modalités techniques de mise en paiement, je vous invite à vous référer à la lettre circulaire du bureau des rémunérations DAF C3 n° 2017-0093 du 21 septembre 2017.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
le directeur général des ressources humaines
Edouard GEFFRAY